



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.43/Rev.1
29 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Malaisie* : projet de résolution

Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de
produits toxiques et nocifs et de déchets dangereux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du
19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984, ainsi que sa décision 41/450 du
8 décembre 1986,

Ayant examiné sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987 sur le mouvement des
produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant aussi sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988 intitulée
"Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du
mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée
de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux
pays en développement",

Ayant examiné aussi la résolution 1988/70 du Conseil économique et social, en
date du 28 juillet 1988,

Rappelant également la résolution 1988/71 du Conseil économique et social, en
date du 28 juillet 1988,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie
du Groupe des 77.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement 1/ et de la décision 1989/177 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les mouvements illicites des produits et des déchets toxiques et dangereux 2/,

Prenant note de la conclusion de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 3/,

Consciente de la menace grandissante que la production et la complexité croissantes de déchets dangereux ainsi que l'augmentation de leurs mouvements transfrontières représentent pour la santé humaine et l'environnement,

Convaincue que les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour l'environnement et la santé humaine,

Convaincue également que ces problèmes ne peuvent être résolus sans une coopération adéquate entre les membres de la communauté internationale,

Profondément préoccupée de constater que des cas de mouvements transfrontières et de déversements illégaux de déchets dangereux continuent de se produire, notamment au préjudice de pays en développement,

Convaincue aussi de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les produits et déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de détecter et de déjouer toute tentative pour introduire illégalement des produits et déchets de cette nature sur le territoire de quelque Etat que ce soit, en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que d'empêcher tout mouvement non conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

I

Mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux

1. Prie les commissions régionales d'établir, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes pertinents des Nations Unies, un mécanisme adéquat et permanent permettant de suivre et d'évaluer les mouvements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans leur région, ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la

1/ A/44/276-E/1989/78.

2/ A/44/362 et Corr.1.

3/ Voir UNEP/IG.80/3.

santé, et de faire rapport chaque année à ce sujet au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire;

2. Prie également les commissions régionales de se consulter en vue de continuer, de façon efficace et coordonnée, à suivre et évaluer les mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux;
3. Prie le Conseil économique et social de lui présenter des recommandations sur la base des conclusions des commissions régionales, dans le cadre de son examen biennal des questions liées à l'environnement;
4. Engage tous les pays à coopérer avec leurs commissions régionales respectives en vue de prévenir et de contrôler les mouvements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux;
5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution;

II

Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

1. Se déclare satisfaite du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement ^{4/}, qui contient un examen de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements;
2. Prend note avec satisfaction de la coopération qui s'est instaurée, lors de l'établissement de la Liste récapitulative, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques;
3. Prend note, dans ce contexte, de la nécessité de tirer parti aussi des travaux du Groupe de travail du GATT sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses ainsi que des travaux entrepris en vertu des accords et conventions internationaux dans des domaines connexes, comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

^{4/} A/44/276-E/1989/78.

4. Se félicite que les gouvernements coopèrent davantage à l'établissement de la Liste récapitulative et engage ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la Liste dans ses versions mises à jour;

5. Prie le Secrétaire général de publier la Liste récapitulative tous les ans en anglais, en espagnol et en français, afin de répondre à la demande croissante de renseignements récents et à jour et de tenir compte de la résolution 39/229;

6. Prie aussi le Secrétaire général de faire en sorte que la Liste récapitulative soit diffusée avec efficacité et plus largement dans tous les milieux intéressés;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'étudier à ce propos les moyens d'associer plus efficacement les organisations non gouvernementales à la promotion de la diffusion et de l'utilisation de la Liste récapitulative;

8. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport sur cette question :

a) De faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative;

b) D'étudier toutes les questions en suspens, notamment les produits pour lesquels il conviendrait à long terme de remplacer les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste récapitulative.

III

Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

1. Convient qu'il faut élaborer aussi rapidement que possible des règles concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de Bâle, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements et de le charger de mettre au point dès que possible un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et de faire rapport au comité préparatoire plénier de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière;

4. Invite le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle et de la présente résolution.
